

Hôpitaux Universitaires Henri Mondor

1, rue Gustave Eiffel

94010 CRETEIL CEDEX

APPEL D'OFFRE OUVERT
N°CONSULTATION : HMN26T05TRX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C. C. A. P.)

**EXECUTION DE TRAVAUX A BONS DE COMMANDE POUR LE COMPTE DES
DIFFERENTS SITES DES HUHM**

H. MONDOR, A. CHENEVIER, E. ROUX, DUPUYTREN, G.CLEMENCEAU

2027, 2028, 2029, 2030

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE I - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet des marchés	5
1.2 Lieux d'exécution des travaux	5
1.3 Forme	5
1.4 Durée des marchés	5
1.5 Décomposition en tranches	5
1.6 Variantes et options	5
1.7 Décomposition et étendue des lots	6
1.8 Nature des travaux	6
1.9 Maîtrise d'ouvrage	6
1.10 Contrôle technique	6
1.11 Prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité	6
1.12 Obligations relatives au personnel	7
1.13 Vérification de la conformité de la facturation	7
ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES	7
2.1 Pièces particulières	7
2.2 Pièces générales	7
ARTICLE III – ORGANISATION DE LA PRESTATION	8
3.1 Réunions de suivi de travaux	8
3.2 Objet des réunions	8
3.3 Calendrier des réunions	8
3.4 Conditions d'intervention et de comportement sur l'hôpital concerné	8
ARTICLE IV – BONS DE COMMANDE	9
4.1 Demande de devis	9
4.2 Validation du devis par le titulaire	9
4.3 Acceptation du devis	9
4.4 Délivrance du bon de commande	9
ARTICLE V - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	10
5.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des prix	10
5.1.1 Contenu des prix	10
5.1.2 Travaux urgents	12
5.1.3 Travaux exceptionnels	12
5.1.4 Réévaluation des travaux - Attachement	12
5.1.5 Règlement des travaux	12

5.1.6 Travaux métrables	12
5.1.7 Travaux en régie - Non métrables	12
5.2 Révision des prix	13
5.3 Délais global de paiement – Intérêts moratoires – Indemnité forfaitaire	14
ARTICLE VI – SOUS TRAITANCE	15
ARTICLE VII - DELAI D'EXECUTION - PENALITES	16
7.1 Prolongation du délai d'exécution	16
7.2 Pénalités pour retard du délai d'exécution	16
7.3 Pénalités pour retard dans la production d'un devis	17
7.4 Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier	17
7.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination des travaux	17
7.6 Pénalités pour retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier	17
7.7 Pénalités de retard pour repliement des installations de chantier	17
7.8 Pénalités de stationnement hors zone autorisée	17
7.9 Délais et retenues pour retard dans la remise des DOE	17
ARTICLE VIII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	18
8.1 Cautionnement - Retenue de garantie	18
8.2 Avance forfaitaire	18
8.3 Avances sur matériels	18
ARTICLE IX - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGES	18
ARTICLE X - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	18
10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	18
10.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	19
10.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	19
10.4 Organisation, sécurité et hygiène du chantier	19
10.4.1 Sécurité et hygiène	19
10.4.2 Conditions générales d'exécution des travaux	19
10.4.3 Permis de feu	20
10.4.4 Nettoyage des chantiers	20
10.5 Compte des dépenses communes	20
10.5.1 Organisation matérielle et collective du chantier	20
10.5.2 Obligations diverses des titulaires de chaque corps d'état	20
10.5.3 Dépenses communes	21
10.5.4 Coordination entre les titulaires	21
ARTICLE XI - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	21
11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	21
11.2 Réception	21

11.3 Documents fournis après exécution	21
11.4 Délai de garantie	22
11.5 Assurances	22
11.5.1 Responsabilité civile	23
11.5.2 Responsabilité Décennale	23
11.5.3 Durée du marché et Dispositions diverses	24
11.5.4 Assurance « Incendie, Explosion »	24
11.5.5 Assurance des approvisionnements	24
11.5.6 Assurance des installations et bureaux de chantier	25
11.5.7 Qualifications professionnelles	25
ARTICLE XII – RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS FISCAUX ET SOCIAUX	26
ARTICLE XIII – RESILIATION	26
13.1 Dispositions générales	26
13.2 Résiliation pour faute	26
13.3 Modalités d'indemnisation	26
ARTICLE XIV – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRES	26
14.1 Secret professionnel	26
14.2 Accès aux établissements – Identification	27
14.3 Grèves	27
14.4 Certificats	27
14.5 Respect des principes de la République	28
ARTICLE XV - LITIGES	29
ARTICLE XVI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	29

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet des marchés

Les marchés régissent par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**C.C.A.P.**) ont pour objet l'exécution de travaux à bon de commande pour le compte des différents hôpitaux des Hôpitaux Universitaires Henri Mondor (**HUHM**) **H. MONDOR, A. CHENEVIER, E. ROUX, DUPUYTREN, G. CLEMENCEAU**.

1.2 Lieux d'exécution des travaux

Les **HUHM** sont composés des hôpitaux suivants :

- ✗ Hôpital Henri Mondor – 1, rue Gustave Eiffel - 94000 Créteil,
- ✗ Hôpital Albert Chenevier - 40, rue de Mesly, 94000 Créteil,
- ✗ Hôpital Emile Roux - 1, avenue de Verdun, 94450 Limeil Brevannes,
- ✗ Hôpital Dupuytren - 1, rue Eugène Delacroix, 91211 Draveil,
- ✗ Hôpital Georges Clemenceau - 1, rue Georges Clemenceau, 91750 Champcueil.

Les **HUHM** sont composés de bâtiments classés en **E.R.P.** (Etablissement Recevant du Public) de type U. De plus, l'hôpital Henri Mondor a un bâtiment classé I.G.H (Immeuble de Grande Hauteur).

Les titulaires devront prendre toutes les dispositions de sécurité attachées à ce type de bâtiment conformément à la réglementation en vigueur.

Le détail des travaux, objet du présent marché, est précisé dans le Bordereau des Prix Unitaires (**BPU**) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**).

1.3 Forme

La procédure de consultation est un appel d'offres ouvert, en application de l'article R. 2124-2.1° du Code de la Commande Publique en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence.

La consultation vise à la conclusion d'accords cadre fractionnés à bons de commande, sur BPU, passés en application des articles R 2124-2 1° et des articles R.2162-2, R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique d'une durée de 4 ans à compter de la date de notification du marché.

1.4 Durée des marchés

Les marchés prennent effet le **01-01-2027**. Ils sont conclus pour une période d'exécution de **quatre (4) ans ferme**.

1.5 Décomposition en tranches

Les travaux seront traités par lots séparés. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.6 Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées. Aucune option n'est prévue dans le cadre du présent marché. La Direction des Investissements, Travaux, Ingénierie, Maintenance et Equipements (**DITIME**) pourra confier au titulaire dans le cadre du présent marché, la réalisation de travaux hors bordereau de prix dont les références figurent à son catalogue de prix publics avec application d'une remise. Le catalogue de prix public devra être fourni pour le paiement de la facture.

1.7 Décomposition et étendue des lots

Le **CCAP** est commun aux lots et sur toute la durée du marché, le montant des commandes que les **HUHM** sont susceptibles d'adresser sont avec minimum et un montant maximum par lot :

LOT	CORPS D'ETAT	Estimatif en € HT pour la Durée du marché	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT pour la durée du marché
1	Maçonnerie, Carrelage	4 400 000,00 €	0,00 €	5 700 000,00 €
2	Peinture, Vitrerie, Signalétique	1 800 000,00 €	0,00 €	2 400 000,00 €
3	Menuiseries, Paillasse	2 900 000,00 €	0,00 €	3 800 000,00 €
4	Sols souples	2 000 000,00 €	0,00 €	2 600 000,00 €
5	Faux plafonds	1 200 000,00 €	0,00 €	1 600 000,00 €
6	Electricité Détection incendie	5 000 000,00 €	0,00 €	6 500 000,00 €
7	Portes automatiques, Barrières, Portails	250 000,00 €	0,00 €	400 000,00 €
8	Métallerie, Serrurerie	650 000,00 €	0,00 €	900 000,00 €
9	VRD	3 000 000,00 €	0,00 €	4 000 000,00 €
10	Plomberie, Sanitaire	2 700 000,00 €	0,00 €	3 500 000,00 €
11	Chauffage, Ventilation, Climatisation	2 500 000,00 €	0,00 €	3 300 000,00 €
12	Fluides médicaux	300 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €
13	Stores, Volets roulants	360 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €
14	Désamiantage	2 400 000,00 €	0,00 €	3 100 000,00 €
15	Couverture, Etanchéité	500 000,00 €	0,00 €	700 000,00 €
16	Espaces Verts	350 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €

1.8 Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont décrits par lot.

La mission confiée pourra être financée sur les budgets émanant :

- ✗ Du plan de travaux,
- ✗ D'une opération identifiée technique ou immobilière,
- ✗ Ou encore d'une opération de maintenance ou d'entretien.

1.9 Maîtrise d'ouvrage

Sauf stipulation particulière mentionnée sur le bon de commande, la Maîtrise d'ouvrage sera assurée par la **DITIME** des **HUHM**.

1.10 Contrôle technique

Chaque bon de commande indiquera, si besoin, les travaux qui sont soumis au contrôle technique (au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction), ainsi que les coordonnées et la mission confiée au contrôleur technique.

1.11 Prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité

Chaque bon de commande indiquera, si besoin, les opérations soumises à l'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (au sens de la **Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant**

transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992), ainsi que les coordonnées et la mission confiée au coordonnateur.

A défaut, il sera fait application des dispositions du **Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.**

Toutes dégradations et avaries dûment constatées en cours de réalisation des travaux sera à la charge du titulaire.

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire devra, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

1.12 Obligations relatives au personnel

Toute prestation prévue au marché sera exécutée sous l'entière responsabilité de l'entreprise qui devra se conformer strictement :

- aux prescriptions des **CCAP** et **CCTP** pour l'exécution des travaux,
- aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- à la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,
- à la législation relative au travail clandestin et modifiant le Code du Travail,
- à la législation renforçant la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine,

En outre, il devra faire bénéficier son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché.

Les agents du titulaire seront soumis au règlement concernant la discipline intérieure applicable aux agents de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

Tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, les agents du titulaire ne devront révéler à quiconque les faits dont ils auront eu connaissance à l'occasion de leur service.

Les agents du titulaire devront comprendre les observations qui pourront leur être faites.

1.13 Vérification de la conformité de la facturation

La vérification de la conformité de la facturation avec les prestations exécutées sera assurée par un économiste missionné par la **DITIME**.

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. - Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre de leur énumération :

2.1 Pièces particulières

- ✗ L'Acte d'Engagement (**A.E.**) du titulaire, accepté par la Maîtrise d'ouvrage par lot,
- ✗ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**C.C.A.P.**),
- ✗ Le bordereau de prix unitaires (**B.P.U.**), complété par les prix unitaires établis par le titulaire et son annexe n°1 pour chaque lot,
- ✗ Mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de l'offre,
- ✗ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (**C.C.T.P.**),
- ✗ Les autres éléments du mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de l'offre,
- ✗ Le cas échéant, les fiches techniques et les délais d'approvisionnements correspondant aux prestations proposées par le titulaire.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois précédent celui de la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- ✗ Les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- ✗ Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S.- D.T.U.),
- ✗ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de travaux en vigueur au moment de la passation du marché,
- ✗ L'ensemble des textes administratifs auxquels par sa nature est soumise l'opération,
- ✗ En l'absence du C.C.S.- D.T. U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment,
- ✗ Les normes de l'Association Française de Normalisation.

ARTICLE III – ORGANISATION DE LA PRESTATION

3.1 Réunions de suivi de travaux

Les demandes et les suivis de travaux seront organisés pour chaque hôpital concerné lors des réunions dites «TRAVAUX » auxquelles les titulaires convoqués **sont tenus** d'assister.

3.2 Objet des réunions

- ✗ Demande de devis avec remise des descriptifs, des plans et visite,
- ✗ Remise des devis,
- ✗ Elaboration des plannings de chantier,
- ✗ Suivi des chantiers,
- ✗ Réception des chantiers et remise des Dossier des Ouvrages Exécutés (**DOE**).

3.3 Calendrier des réunions

Hôpital Henri Mondor	Réunion hebdomadaire	Le jeudi (8h30 à 12h)
Hôpital Albert Chenevier	Réunion bimensuelle	1 mercredi sur 2 (8h30 à 12h)
Hôpital Emile Roux	Réunion bimensuelle	1 mercredi sur 2 (13h30 à 17h)
Hôpital Dupuytren	Réunion bimensuelle	1 mercredi sur 2 (8h30 à 12h)
Hôpital Georges Clemenceau	Réunion bimensuelle	1 mercredi sur 2 (13h30 à 17h)

Les jours de réunions sont donnés à titre indicatif

Les titulaires du marché seront tenus d'assister à une réunion de travaux **obligatoire** organisée chaque premier jeudi du mois à la **DITIME** de l'Hôpital Henri-Mondor.

Pour certaines opérations dont l'importance le nécessite, des réunions « TRAVAUX » complémentaires pourront être organisées.

Chaque réunion « TRAVAUX » fera l'objet d'un compte rendu établi par l'hôpital concerné et sera opposable aux titulaires.

3.4 Conditions d'intervention et de comportement sur l'hôpital concerné

Il est interdit au titulaire et aux ouvriers présents sur le chantier d'entrer en communication avec le personnel, les élèves, les hospitalisés et leurs visiteurs. Ils devront user des accès qui leurs auront été

désignés, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer, ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'hôpital.

ARTICLE IV – BONS DE COMMANDE

Les bons de commande passés au cours de la période d'exécution du marché pourront être exécutés postérieurement au terme de validité du marché, sans excéder toutefois **3 mois** après le terme du marché.

4.1 Demande de devis

Chaque commande fera l'objet d'une demande de devis adressée par la **DITIME** au titulaire du marché.

Sur la base du devis éventuellement rectifié, la **DITIME** délivrera au titulaire un bon de commande valant ordre de service.

Les bons de commande seront échelonnés et émis au fur et à mesure des besoins. Le titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par le **RPA**.

Le titulaire fournira un devis établi sur la base des prix du présent marché dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables, sauf délai complémentaire expressément accordé par le maîtrise d'ouvrage. À défaut, il sera fait application des pénalités prévues au présent CCAP.

Les devis proposés par le titulaire indiqueront :

- ✗ La référence du marché,
- ✗ L'hôpital concerné par les travaux,
- ✗ L'objet des travaux et la localisation (bâtiment et étage),
- ✗ Le numéro et nom du lot,
- ✗ Les numéros d'article, les libellés, les prix unitaires et les quantités chiffrées,
- ✗ Les prix unitaires des fournitures non prévus au BPU,
- ✗ Le taux et le montant de la T.V.A.,
- ✗ Le montant toutes taxes comprises (hors révision),
- ✗ Les délais maximum d'approvisionnement & de mise en œuvre indiqués en jours calendaires,
- ✗ Le coefficient de révision de prix **obligatoire**.

4.2 Validation du devis par le titulaire

La validation du devis par le titulaire, matérialisée par sa signature au marché, confirmera son engagement ferme et définitif sur les prix et les conditions d'exécution. Si le signataire n'est pas le représentant légal du titulaire, il devra justifier d'une délégation de signature écrite et en cours de validité annexé au devis.

4.3 Acceptation du devis

Le devis devra être dûment daté, arrêté et validé par l'Ingénieur de l'hôpital concerné des **HUHM**, ce dernier se réserve la possibilité :

- ✗ En cas de prestations hors bordereau (prix nouveaux) ou si le devis présenté par le titulaire laisse apparaître des prix unitaires manifestement disproportionnés par rapport aux prix du marché, la Maîtrise d'ouvrage se réserve la faculté, après négociation infructueuse, de mettre ces prestations spécifiques en concurrence. Chaque titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'exécution de ces prestations par un tiers,
- ✗ De corriger les quantités portées sur le devis dans le cas où cela serait nécessaire.

4.4 Délivrance du bon de commande

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité des marchés.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- ✗ La référence marché,
- ✗ L'hôpital concerné par les travaux,
- ✗ L'objet des travaux,
- ✗ Le numéro du devis,
- ✗ Le numéro du bon de commande,
- ✗ Le montant total hors taxes non révisé,
- ✗ Le taux et le montant de la T.V.A.,
- ✗ Le montant total toutes taxes comprises.

Le bon de commande sera accompagné du devis arrêté par l'ingénieur de l'hôpital concerné.

Le titulaire disposera d'un délai de **trois (3) jours francs** pour émettre des observations sur le bon de commande. Passé ce délai, il est réputé en avoir accepté toutes les clauses.

Le bon de commande signé par le Directeur de la **DITIME** sera notifié au titulaire.

La dernière prestation devra être réalisée au plus tard dans **les trois (3) mois** suivant la fin de la période de validité du marché.

A tout moment, un bon de commande pourra être annulé par la **DITIME** sans que le titulaire ne soit indemnisé. Seules les prestations réalisées pourront alors faire l'objet d'une facturation de la part du titulaire.

ARTICLE V - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des prix

5.1.1 Contenu des prix

Les stipulations de l'article 9 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent, sauf lorsque le présent **CCAP** en dispose expressément autrement.

Les prix de chaque marché seront réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et seront établis en tenant compte notamment, et sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la Maîtrise d'ouvrage,
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état,
- Des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération,
- De la participation aux dépenses d'intérêt commun telle qu'elle est prévue dans les différents C.C.T.P.,
- Des présentations d'échantillons, prototypes, locaux témoins,
- Des mesures de sécurité incombant au titulaire, conformément à la réglementation en vigueur,
- De la rémunération directe par les titulaires de la valorisation des tâches,

- Chaque titulaire devra entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des titulaires, d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu,
- Des mesures nécessitées par le fonctionnement des hopitaux des **HUHM**.

Chaque titulaire, quelle que soit sa spécialité devra, sauf dérogation portée aux C.C.T.P., installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

Chaque titulaire sera tenu d'assurer à ses frais les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Chaque titulaire devra les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des emplacements et remises en état incombent aux titulaires correspondants, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître d'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Dans le cas où il interviendra sur la voie publique pour exécution de son lot, chaque titulaire devra le gardiennage de jour sur la voie publique, sur les voies privées de l'établissement ou à l'intérieur des bâtiments et hopitaux pour la protection des passants ou des occupants ainsi que la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

Les prix unitaires du BPU comprendront tous les frais afférents aux marchés et seront établis hors T.V.A.

Ils tiendront compte :

- De la nécessaire poursuite des activités médicales et des mesures liées au fonctionnement des établissements,
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état,
- De l'exécution simultanée d'autres travaux,
- De l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège du titulaire,
- De la mise en œuvre du plan de prévention.

L'intégralité du BPU doit être impérativement renseignée par le candidat, sous peine de voir son offre déclarée irrégulière. Aucun prix à zéro ou mention "non communiqué" ne sera accepté, sauf si le candidat justifie d'une gratuité totale de la prestation concernée.

Les prix comprendront la réalisation possible des travaux du lundi au samedi inclus de 6h à 21h (hors dimanche, jours fériés et hors travail de nuit). Aucun coût supplémentaire ne sera accepté.

Les travaux seront normalement réalisés en semaine, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00, les titulaires devront obligatoirement et au minimum couvrir cette période de présence et de travail dans l'hôpital concerné.

Les titulaires s'engageront à réaliser une partie importante des travaux pendant les périodes estivales ou dites de « vacances scolaires ».

Les titulaires s'engageront à assurer une réponse téléphonique toute l'année à l'exception des dimanches et jours fériés.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever de réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et des services publics, et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations sauf les exceptions expressément énumérées sur le bon de commande ou ordre de service.

Chaque titulaire devra installer à sa charge l'ensemble des dispositifs de protection nécessaires, tels que garde-corps, barrières, cloisons et planchers provisoires, bâches ou toiles. Ces installations devront garantir le respect des règlements de police ainsi que la protection des personnes et des ouvrages existants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Sauf stipulations contraires sur le bon de commande, le titulaire fera son affaire des lieux de stockage. La Maîtrise d'ouvrage met à disposition les vestiaires, les douches, les WC et une salle de repas commune. L'entretien de ces locaux est à la charge des titulaires. Le compte rendu de la réunion « TRAVAUX » répartira l'entretien entre les titulaires.

5.1.2 Travaux urgents

En cas d'urgence, des travaux pourront être engagés sans délai.

La **DITIME** fixera la limite de dépenses sur un bon de commande qui sera transmis au titulaire.

La **DITIME** et le titulaire se mettront d'accord sur le meilleur délai de réalisation des travaux.

Les travaux urgents bénéficieront d'un coefficient de majoration prévu au BPU.

5.1.3 Travaux exceptionnels

Dans certains cas exceptionnels, des travaux pourront être programmés et réalisés en horaires de nuit de 21h à 6h et/ou les dimanches ou jours fériés. Un coefficient de majoration sera prévu au BPU.

5.1.4 Réévaluation des travaux - Attachement

En cours d'exécution, chaque fois qu'il y aura un changement dans l'importance des travaux à exécuter par rapport à ceux prévus au devis, le titulaire fera signer **obligatoirement** à l'ingénieur de l'hôpital concerné un bon d'attachement. Ce bon d'attachement sera nécessaire à la prise en compte des travaux commandés en supplément lors de l'établissement de la facture. A défaut de produire une telle pièce, les travaux excédant les limites définies par le bon de commande, seront considérés comme non autorisés.

Ces bons d'attachements remis tardivement, et ne permettant plus une vérification physique ou technique, seront déclarés irrecevables.

5.1.5 Règlement des travaux

Les prestations sur BPU et hors marché seront réglées sans acompte à l'achèvement de la prestation.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires du BPU visé à l'article II 2.1 du présent **CCAP**.

Dans tous les cas, le titulaire adressera une facture par bon de commande. Chaque facture comportera les renseignements suivants :

- ✗ La référence marché,
- ✗ L'hôpital concerné par les travaux,
- ✗ L'objet des travaux,
- ✗ Le numéro du bon de commande,
- ✗ Le montant total hors taxes non révisé,
- ✗ Le taux et le montant de la T.V.A.,
- ✗ Le montant total toutes taxes comprises.

Celle-ci comportera le numéro du marché, de la commande, les coordonnées bancaires pour son règlement, et sera transmise par voie dématérialisée sur Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

5.1.6 Travaux métrables

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du BPU visé à l'article II 2.1 du présent C.C.A.P.

Les ouvrages dont les prix ne figurent pas dans le BPU, seront réglés à prix unitaire débattu avec le Maître d'ouvrage.

5.1.7 Travaux en régie - Non métrables

Le règlement des travaux en régie et des fournitures sera effectué en prenant en considération :

5.1.7.1 Main d'œuvre :

Les travaux non métrables qui, exceptionnellement, et à la demande expresse de la **DITIME**, seraient effectués sur dépense contrôlée, seront réglés au taux horaire moyen, toutes qualifications confondues heures et jours ouvrés et déplacement inclus indiqué au BPU.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

Le titulaire du marché devra produire, en temps utile, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des bons d'attachements indiquant notamment les dates auxquelles les travaux ont été exécutés, le nombre d'heures passés par les ouvriers, les noms de ces ouvriers et la nature des travaux exécutés.

Ces bons d'attachements seront certifiés par la **DITIME** pour la matérialité du travail exécuté et le temps passé.

Les conditions consenties par les titulaires doivent tenir compte des indemnités de repas et de déplacement.

D'une manière générale, aucune sujétion de « temps perdu » ne sera retenue.

Le titulaire devra les transports & coltinages des matériaux et fourniture à pied d'œuvre, ainsi que les reprises pour répartition à l'intérieur des bâtiments, qu'elle que soit la distance à parcourir et les moyens à employer.

Il devra également le nettoyage des abords de chantier, tant en cours d'exécution qu'après terminaison.

Les frais inhérents aux restrictions de circulation automobile et du stationnement ne pourront motiver aucune plus-value ou indemnité.

5.1.7.2 Fournitures hors BPU :

Le prix des fournitures sera réglé selon le déboursé réel justifié, remises déduites, hors TVA, affecté du coefficient de 1,20.

Le prix de règlement des réparations effectuées par les fabricants et les ouvrages confiés à des spécialistes indépendants sera réglé sur la base de tous les justificatifs nécessaires (factures, etc.), affecté du coefficient de 1,20.

Il appartient au titulaire de produire toutes les justifications utiles qui lui sont demandées en ce qui concerne la somme qu'il a réellement déboursé et notamment, le montant de toute remise qui lui a été éventuellement consentie à cette occasion (production, à l'appui de sa facturation, d'une facture globale et non d'un extrait de facture où seules figurent les fournitures concernées).

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors TVA.

5.2 Révision des prix

Les marchés régis par le présent C.C.A.P. tiendront compte des variations économiques.

La date d'établissement des prix est fixée au mois de **septembre 2026 (M0)**.

A compter de la deuxième année d'exécution (**année 2028**), les prix unitaires seront révisés tous les 6 (six) mois à l'aide d'un coefficient unique.

Ce coefficient sera calculé à partir de l'index BT selon le corps d'état concerné, en prenant pour base :

- ✗ L'index du mois d'établissement des prix (M0),
- ✗ L'index du mois de révision du marché, moins trois mois.

Le rapport de ces deux index donnera le coefficient de révision à prendre en compte, arrondi au millième supérieur.

Les bons de commande ne feront pas apparaître ce coefficient.

Les devis et les factures feront apparaître **obligatoirement** ce coefficient.

Les index à appliquer sont les suivants :

LOT	INTITULE	Index
1	Maçonnerie, Carrelage	0.40BT08 + 0.40BT03 + 0.20BT09
2	Peinture, Vitrerie, Signalétique	0.70BT46 + 0.30BT45
3	Menuiseries, Paillasse	1.00BT18a
4	Sols souples	1.00BT10
5	Faux plafonds	1.00BT08
6	Électricité – Détection Incendie	1.00BT47
7	Portes automatiques, Barrières, Portails	0.70BT42 + 0.30 BT47
8	Métallerie, Serrurerie	1.00BT42
9	VRD	0.50BT02 + 0.50BT53
10	Plomberie, Sanitaire	1.00BT38
11	Chauffage, Ventilation, Climatisation	0.50BT40 + 0.50BT41
12	Fluides médicaux	1.00BT38
13	Stores, Volets roulants	0.50BT26 + 0.50BT27
14	Désamiantage	1.00BT50
15	Couverture, Etanchéité	0.50BT53 + 0.25BT38 + 0.25BT32
16	Espaces Verts	1.00TP01

Les index sont publiés au Bulletin Officiel de l'INSEE et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

5.3 Délais global de paiement – Intérêts moratoires – Indemnité forfaitaire

Conformément à l'article R. 2192-11 1° du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de l'article R.2192-11 1° du Code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par la Maîtrise d'ouvrage à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Au-delà de ce délai global de paiement, le taux applicable sera fixé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ces opérations de refinancement majoré de 8 points.

Conformément aux articles R. 2192-35 et R. 2192-36 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (**45**) jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE VI – SOUS TRAITANCE

Conformément au Code de la commande publique (articles L. 2193-10 et R. 2193-10 à 16),

- *tout sous-traitant doit obligatoirement être déclaré :*

Au moment du dépôt de l'offre : Le soumissionnaire pourra identifier les sous-traitants, la nature des prestations et le montant sous-traité directement dans son offre.

En cours d'exécution du marché : Le titulaire doit remettre au **RPA** un formulaire DC4 pour obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement.

Les éléments référencés dans le présent paragraphe sont **des obligations** qui doivent être préalablement respectées avant tout commencement d'exécution des prestations objet de la sous-traitance.

- *Son mode de paiement dépend ensuite du montant de bon de commande :*

Si le bon de commande est inférieur à 600 € TTC : C'est le titulaire qui paie directement le sous-traitant avec sa propre trésorerie.

Si le bon de commande est égal ou supérieur à 600 € TTC : Le paiement direct est obligatoire. C'est la Maîtrise d'ouvrage qui paie le sous-traitant.

Pour que le sous-traitant puisse être payé (que ce soit par le titulaire ou par le Maîtrise d'ouvrage), **le formulaire DC4** doit **impérativement** avoir été accepté par le **RPA**.

Néanmoins, au regard de l'article L.2193-2 du Code de la commande publique, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

- *Procédure d'acceptation et de paiement des sous-traitants :*

En application des articles R.2393-25 à R.2393-28 du Code de la commande publique, le titulaire devra transmettre pour chaque sous-traitant, le **formulaire DC4** complet:

Ce DC4 doit préciser :

- l'identité du sous-traitant,
- la nature des prestations et le lieu d'exécution des travaux,
- le montant maximum à payer en direct, ainsi que ses conditions de prix,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionnés dans le formulaire DC2.

Doivent être joints les pièces suivantes :

- Un RIB,
- Les justificatifs de ses capacités (techniques et financières),

- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'interdiction de soumissionner,
- Un Kbis de moins de 6 mois,
- L'attestation de régularité fiscale
- L'attestation de vigilance (URSSAF)
- Les assurances (civile, professionnelle et décennale).

Le sous-traitant ne pourra commencer ses travaux qu'une fois le DC4 signé par le **RPA**. Cette signature vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Pour rappel : faire travailler une entreprise sans déclaration officielle est une faute grave pouvant entraîner la **résiliation immédiate du marché** aux frais et risques du titulaire.

Les modalités de transmission et de présentation des demandes de paiement du sous-traitant s'établissent comme suit :

- **Établissement de la demande de paiement :** Le sous-traitant établit sa facture au nom du titulaire du marché. En application du régime de l'autoliquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du Code général des impôts), la facture doit être établie **hors taxes**. Elle doit impérativement comporter la mention : « *Autoliquidation, application de l'article 283-2 nonies du CGI* ».
- Le montant porté sur le formulaire (**DC4**) et sur la facture doit correspondre au montant net à payer au sous-traitant.
- **Circuit de transmission via Chorus Pro :**
 - Le titulaire dépose sa facture, en joignant celle du sous-traitant dûment validée, ainsi que l'attestation de délégation de paiement.

ARTICLE VII - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

7.1 Prolongation du délai d'exécution

Les modifications de date d'intervention et les prolongations de délai des travaux seront mentionnées au compte rendu de la réunion « TRAVAUX ».

7.2 Pénalités pour retard du délai d'exécution

Les pénalités ne sont pas assujéties à la TVA.

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier d'exécution ou par ledit bon de commande, le titulaire sera passible d'une **pénalité journalière forfaitaire** par jour calendaire de retard, selon le barème progressif suivant :

- **100 € par jour** de retard la 1ère semaine,
- **200 € par jour** de retard la 2ème semaine,
- **300 € par jour** de retard les semaines suivantes.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du retard. **L'application des pénalités sera effectuée directement au moment de la facturation de la totalité du bon de commande concerné.** La Maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de déduire le montant total des pénalités encourues des sommes dues au titulaire lors du règlement de sa facture.

Des retenues journalières basées sur ce même barème pourront être appliquées en cas de retard dans l'avancement d'une tâche. Ces retenues pourront être annulées si le retard est résorbé avant la fin du calendrier d'exécution validé et qu'il n'a provoqué aucune gêne sur les autres lots. Dans le cas contraire, elles seront transformées en pénalités définitives lors du paiement.

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l'article 52 du C.C.A.G./travaux.

7.3 Pénalités pour retard dans la production d'un devis

Une pénalité de quatre-vingts (80) euros par jour calendaire de retard sera appliquée, sans mise en demeure préalable, en cas de retard dans la production d'un devis par rapport au délai fixé à l'article 4.1. du présent document.

7.4 Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Le titulaire sera tenu d'assister au rendez-vous de chantier fixé par l'hôpital concerné. Les absences donneront lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de quatre-vingts (80) euros.

7.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination des travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (notices techniques, calculs, plans de réservation, etc...) et lorsque le retard aura été notifié à l'intéressé, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de quatre-vingt (80) euros.

7.6 Pénalités pour retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

Le nettoyage journalier du chantier, ainsi que l'enlèvement des gravois ou détritux de provenance indéterminée, seront assurés par le titulaire du marché concerné et à ses frais.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés journalièrement, le titulaire du marché concerné serait passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de cent cinquante (150) euros. De plus, le Maître d'ouvrage pourra sans autre formalité charger une autre entreprise de l'exécution de ces nettoyages, aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

7.7 Pénalités de retard pour repliement des installations de chantier

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de cent cinquante (150) euros.

7.8 Pénalités de stationnement hors zone autorisée

Le titulaire devra stationner ses véhicules ou engins dans les zones autorisées par la **DITIME**. En cas de stationnement en dehors d'une zone autorisée, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de cent cinquante (150) euros.

7.9 Délais et retenues pour retard dans la remise des DOE

Le titulaire devra impérativement fournir les plans et autres documents après son exécution, conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, et devront être remis au Maître d'ouvrage, **15 jours** au plus tard après la réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à quatre-vingts (80) euros sera opérée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Toutes les pénalités sont cumulables et non plafonnées par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE VIII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Cautionnement - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

8.2 Avance forfaitaire

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

8.3 Avances sur matériels

Sans objet.

ARTICLE IX - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGES

La mise en œuvre de tous matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par **l'ingénieur de l'hôpital concerné**, préalablement à l'exécution des travaux.

Toutes les marques et références de produits cités au marché sont données à titre indicatif, elles servent à fixer le niveau de prestations et les qualités à obtenir. Toutefois, les titulaires pourront proposer un matériel équivalent dans la mesure où celui-ci est compatible avec les installations existantes.

Ces marques ou références équivalentes devront être soumises à l'agrément préalable de l'ingénieur de l'hôpital concerné.

ARTICLE X - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

S'il est prévu une période de préparation, la mise au point d'un calendrier contractuel sera faite lors des réunions « TRAVAUX ». Pendant cette période de préparation, les titulaires doivent arrêter, en accord avec le Maître d'ouvrage :

- le schéma d'organisation du chantier,

- le calendrier contractuel détaillé des travaux lot par lot comportant une décomposition par tâche,
- les détails de construction et d'exécution,
- l'adaptation du cadre type du compte-rendu de rendez-vous de chantier,
- l'établissement du plan de sécurité et d'hygiène prescrit par le C.C.A.G. Travaux et par la réglementation en vigueur,
- l'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues au C.C.A.G. Travaux et à l'article X.10.2 du présent C.C.A.P.

Les titulaires n'auront pas à prévoir dans leur A.E. de frais quelconque touchant à la rémunération du maître de chantier qui sera réglé directement par la Maîtrise d'ouvrage.

10.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées seront établis par le titulaire concerné et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation de l'ingénieur de l'hôpital ou à son représentant.

Le titulaire établira le plan de retrait des matériaux amiantés et le soumettra, pour avis, à l'ingénieur de l'hôpital concerné avant tout envoi aux organismes officiels. Après validation des éventuelles mises au point, l'entreprise transmettra le plan définitif par courrier électronique avec accusé de réception aux autorités compétentes ainsi qu'à la **DITIME**. De même, les bordereaux de suivi des déchets d'amiante (**BSDA**) sont établis par le titulaire et transmis par voie électronique à l'ingénieur de l'hôpital concerné pour garantir la traçabilité complète de la filière.

10.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra être supérieure à la limite fixée par la réglementation en vigueur.

10.4 Organisation, sécurité et hygiène du chantier

10.4.1 Sécurité et hygiène

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène seront prises par les titulaires dans les conditions prévues à l'article 31.4 du CCAG Travaux en vigueur et conformément à la législation en vigueur.

Le titulaire devra également, dans le cadre de son marché, l'ensemble des mesures particulières liées à la lutte contre les infections nosocomiales (confinement de la zone travaux, évacuation des gravois, etc...).

Conformément aux recommandations de l'AP-HP, les démolitions devront être effectuées en milieu humide. L'évacuation des détritiques et des gravois devra être organisée en flux tendu à l'aide de sacs fermés. Si nécessaire, la benne dédiée à cette zone de chantier devra être bâchée et faire l'objet d'une évacuation très régulière. Un plan de circulation des matériaux devra également être défini. Les barrières visant à séparer le circuit chantier du circuit patient devront être imperméables, en matériau rigide (Placoplatre, ou équivalent), permettant d'étanchéifier et sectoriser la zone travaux du sol au plafond. Ces barrières devront être couvertes de plastique ou peintes. Un nettoyage très régulier de la zone de chantier devra être effectué et contrôlé pendant les travaux.

De manière générale, le titulaire devra se conformer au plan de prévention de l'hôpital concerné et respecter l'ensemble des exigences relevées par l'Équipe Opérationnelle d'Hygiène (**EOH**) des **HUHM**..

10.4.2 Conditions générales d'exécution des travaux

Le titulaire du marché concerné ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- ✗ Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques,
- ✗ L'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- ✗ L'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- ✗ Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...),
- ✗ Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc..),
- ✗ Poussières d'origines divers (ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.),
- ✗ Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même de travaux et stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
- ✗ Etat défectueux des voies et accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations,
- ✗ Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire du marché concerné devra en référer à l'hôpital concerné.

10.4.3 Permis de feu

Préalablement à toute intervention, le titulaire devra établir et soumettre quotidiennement, avant le début des travaux, un permis de feu au service de sécurité incendie des HUHM. Il lui appartient également de s'assurer de la compatibilité de ses propres interventions avec le système de sécurité incendie.

10.4.4 Nettoyage des chantiers

Pendant son intervention, l'entreprise désignée pour l'organisation collective du chantier est tenue d'assurer le nettoyage quotidien et hebdomadaire du chantier à ses frais. A la suite de son intervention, l'entreprise en charge des travaux de peinture aura la charge des nettoyages quotidiens, hebdomadaires et le nettoyage de fin de chantier en vue de la réception des travaux. Chaque entreprise reste toutefois responsable de l'enlèvement de ses propres gravois quotidiennement. En cas de non-respect de cette règle, le Maître d'ouvrage demandera à l'entreprise en charge du nettoyage de chantier d'effectuer cet enlèvement au frais de l'entreprise défaillante.

10.5 Compte des dépenses communes

10.5.1 Organisation matérielle et collective du chantier

Selon l'hypothèse où plusieurs corps d'état seraient amenés à travailler sur le même chantier, le Maître d'ouvrage désignera le titulaire chargé de l'organisation collective du chantier.

Ce titulaire aura alors à sa charge :

- ✗ L'amenée de l'eau pour les travaux, l'eau pour les installations sanitaires, l'amenée de l'énergie électrique aux lieux d'emploi pour l'exécution des travaux. Les consommations restent à la charge de l'administration,

- ✗ De se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers,
- ✗ D'assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage du chantier.

10.5.2 Obligations diverses des titulaires de chaque corps d'état

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, le titulaire devra pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

Le titulaire ne pourra, sans autorisation écrite des propriétaires, exercer ses droits à des fins autres que celles de l'exécution des travaux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

Le titulaire sera tenu d'assurer, à ses frais, les transports et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transports, matériels, engins et outils de toutes espèces, nécessaires à l'exécution des travaux.

Le titulaire devra entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des titulaires d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire devra, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements ou remise en état incombent aux titulaires des corps d'état correspondants, sans que ces frais puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maîtrise d'ouvrage.

Dans la mesure où il interviendra sur la voie publique pour l'exécution de son lot, le titulaire devra le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fourniture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

Le titulaire devra se conformer aux standards de matériels et matériaux mis en œuvre dans les **HUHM** afin de faciliter les opérations de maintenance ultérieures. À ce titre, il sera tenu d'utiliser les matériels et matériaux couramment préconisés par les **HUHM**, permettant à ces derniers d'en assurer sans difficulté l'entretien ou le remplacement des pièces défectueuses.

10.5.3 Dépenses communes

Sans objet.

10.5.4 Coordination entre les titulaires

Lorsque plusieurs titulaires interviennent dans une même opération, la coordination entre eux sera assurée par la **DITIME**.

ARTICLE XI - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais prévus dans les documents généraux relatifs aux travaux considérés, seront dus par le titulaire du marché.

11.2 Réception

Les travaux faisant l'objet de bons de commande dans le cadre du présent marché ne comportent pas d'opérations de réception formelle au sens du CCAG Travaux. L'achèvement des prestations est soumis

à la validation de l'ingénieur de l'hôpital concerné. Cette validation sera formalisée par la signature d'une attestation de service fait.

11.3 Documents fournis après exécution

En complément des stipulations de l'article 40 du C.C.A.G - Travaux., il est précisé que les notices de fonctionnement et d'entretien devront être rédigées en langue française, et devront être strictement conformes au matériel posé.

Elles seront composées de :

- la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité, l'utilisation du matériel,
- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état de matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc...),
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées),
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.

Les plans et documents conformes à l'exécution seront constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes par le titulaire.

Le **Dossier des DOE** devra être remis à la Maîtrise d'ouvrage selon les modalités suivantes :

- **Format Papier** : Deux (2) exemplaires complets, regroupant l'ensemble des plans de récolement et les notices techniques des matériels installés (y compris pour les produits hors bordereau).
- **Format Numérique** : L'intégralité du dossier sur support informatique (clé USB ou plateforme de dépôt), comprenant :
 - Les plans au format **PDF** (compilés et indexés) ;
 - Les fichiers sources natifs au format **DWG (AutoCAD)** et/ou **Revit (.rvt)** selon la nature de l'intervention ;
 - Les notices techniques, procès-verbaux d'essais et fiches de données de sécurité au format PDF.

Le paiement de la tâche valorisée correspondante, ou le solde du bon de commande, est strictement conditionné à la remise de l'intégralité de ces documents et à leur validation par la DITIME.

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière, sauf en ce qui concerne le délai fixé à l'article 7.5 ci-avant.

Pour ce qui concerne le lot 6 « Electricité-Détection Incendie », le titulaire devra fournir dans les **48 heures** le cahier des recettes informatiques.

11.4 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

11.5 Assurances

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances énumérées ci-après.

En conséquence, chaque titulaire sera tenu de présenter, à la demande du Maître d'ouvrage, les attestations des compagnies d'assurances auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

Ces attestations devront préciser outre l'identité de la compagnie d'assurance, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du titulaire à l'assureur du droit à notifier au Maître d'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances

Ces attestations devront être émises par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

En cas de défaillance d'un titulaire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte, et aux frais, du titulaire défaillant.

En cas de carence du titulaire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester, dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur les sommes restant dues au titulaire.

11.5.1 Responsabilité civile

Chaque titulaire et intervenant dans l'opération, doit être titulaire d'une police personnelle de « Responsabilité Civile et Chef d'entreprise », couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution. La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242 du Code civil. Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le Maître d'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

L'assurance devra couvrir conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel de l'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun.

Cette police d'assurance de base couvrira également antérieurement à la réception des travaux

- Les risques cumulés d'effondrement et de menace d'écroulement,
- Les frais cumulés de déblaiement.

Elle couvrira également postérieurement à la réception des travaux :

- Les dommages matériels subis par la construction,
- Les frais de déblaiement,
- Les dommages matériels,
- Les dommages aux existants,
- Les frais d'experts.

Avant tout commencement des travaux, les entreprises devront adresser à leur assureur une déclaration d'ouverture de chantier et leurs déclarations en vue du contrôle technique, conformément aux stipulations des articles 4 et 5 des conditions particulières de leurs polices "Individuelles de base" et adresser le double de cette déclaration au "Maîtrise d'ouvrage".

Au cas où la réalisation de l'ouvrage (transformation, reprise en sous-œuvre, renforcement de mitoyen, etc...) risquerait de provoquer des désordres susceptibles de se répercuter sur les "existants", c'est-à-dire, les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, le titulaire devra demander une extension des garanties de sa police "RESPONSABILITE CIVILE" prévoyant au premier franc la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

Le titulaire devra fournir une attestation de sa police d'assurance précisant les montants de garantie, le Maître d'ouvrage se réservant le droit de faire augmenter ces montants de garantie, s'il le juge utile.

11.5.2 Responsabilité Décennale

Tous responsables au titre des articles 1792 et 1792-1 du Code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du Code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application (notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant.

Il s'agit d'une police de "RESPONSABILITE DECENNALE" (police type "INDIVIDUELLE DE BASE ou DECENNALE ENTREPRENEUR"), selon les modalités applicables

Cette police devra comporter également la garantie de la réparation :

- Des dommages résultant d'un effondrement total ou partiel des ouvrages avant réception,
- Des dommages affectant les existants appartenant au Maître d'ouvrage et ne résultant pas d'un vice propre de ceux-ci.

Des dommages immatériels, consécutifs à un dommage matériel couvert par la police et subi par le propriétaire ou l'occupant de la construction sinistrée.

L'attestation fournie par la police "DECENNALE ENTREPRENEUR" devra préciser la nature des activités garanties si le titulaire n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par l'O.P.Q.C.B.

Si le titulaire n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par un organisme de qualification, l'attestation fournie pour la police Responsabilité décennale devra préciser la nature des activités garanties. Les entreprises ne relevant pas d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale du Bâtiment devront fournir des attestations d'assurances obligatoires de responsabilité correspondant à leur profession et garantissant leurs responsabilités qui pourraient découler des articles 1792 et suivants du Code civil. Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au C.C.A.G.

11.5.3 Durée du marché et Dispositions diverses

Les garanties s'exercent jusqu'aux termes légaux. En l'absence de réception formelle au sens du CCAG

Travaux, la date de signature de l'attestation de "service fait" pour chaque bon de commande vaut point de départ des garanties de responsabilité.

Si le Maître d'ouvrage prend possession des lieux ou utilise les parties d'ouvrages avant la finalisation complète d'un bon de commande, les garanties continuent de s'appliquer. Le maître de l'ouvrage s'engage à informer l'assureur de toute activité hospitalière spécifique (stockage, soins) susceptible d'aggraver le risque de manière exceptionnelle, afin de convenir d'une éventuelle surprime. L'exploitation normale des services hospitaliers ne saurait constituer une cause d'exclusion de garantie dès lors que le "service fait" a été validé par l'ingénieur de l'hôpital concerné.

Dispositions diverses : La police comporte une clause d'engagement de l'assureur à régler aux assurés la totalité de l'indemnité définie par l'expertise en cas de sinistre. L'assureur fait son affaire personnelle de tout recours ou subrogation contre les polices préexistantes des titulaires (incendie, explosion) pour obtenir le remboursement partiel des sommes versées.

11.5.4 Assurance « Incendie, Explosion »

Chaque titulaire devra justifier d'une assurance couvrant les risques d'incendie et d'explosion pouvant survenir sur ses propres ouvrages, ses matériels et ses approvisionnements pendant toute la durée d'exécution des bons de commande. Cette garantie s'exercera jusqu'à la signature de l'attestation de service fait validée par l'ingénieur de l'hôpital concerné.

Dans le cas de travaux à risques particuliers, le Maître d'ouvrage se réservera le droit d'exiger une police spécifique. L'attestation d'assurance devra être soumise à l'approbation du maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution. L'Hôpital devra être mentionné comme tiers assuré dans les polices souscrites.

11.5.5 Assurance des approvisionnements

Les approvisionnements (matériaux, équipements) livrés sur le l'hôpital concerné ou stockés en atelier en vue de l'exécution d'un bon de commande restent sous la garde et la responsabilité exclusive du titulaire. Ils doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les risques de vol, incendie et dégradations. Le titulaire devra être en mesure de fournir l'attestation correspondante sur simple demande du Maître d'ouvrage.

11.5.6 Assurance des installations et bureaux de chantier

Dans l'hypothèse où l'exécution d'un bon de commande nécessiterait l'installation de bureaux de chantier ou de zones de stockage fermées, le titulaire les assure à ses frais contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols). Cette assurance doit également couvrir les conséquences d'une éventuelle perte de documents techniques ou dossiers d'exécution stockés sur place. L'ingénieur de l'hôpital concené appréciera si la couverture de ces risques est suffisante au regard de l'importance de l'intervention.

11.5.7 Qualifications professionnelles

L'entrepreneur devra produire, avec son acte d'engagement, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification (QUALIBAT ou QUALIFELEC) de la société pour laquelle il intervient, ainsi que son co-traitant ou sous-traitant éventuel.

LOT	INTITULE	Chiffre d'affaires minimum annuel	Qualifications demandées ou références équivalentes
1	Maçonnerie, Carrelage	2 850 000,00 €	2112 / 4112 / 6312
2	Peinture, Vitrerie, Signalétique	1 200 000,00 €	6112
3	Menuiseries, Paillasses	1 900 000,00 €	4312 / 4333 / 4342
4	Sols souples	1 300 000,00 €	6222 / 6224
5	Faux plafonds	800 000,00 €	6612
6	Électricité – Détection Incendie	3 250 000,00 €	MGTI / Mention CF / Domaine ST-CF2 / APSAD I7- F7
7	Portes automatiques, Barrières, Portails	200 000,00 €	4571 / 4582
8	Métallerie, Serrurerie	450 000,00 €	4412
9	VRD	2 000 000,00 €	1312 / 1323 / 1341
10	Plomberie, Sanitaire	1 750 000,00 €	5112
11	Chauffage, Ventilation, Climatisation	1 650 000,00 €	5312 / 5433 / 5412
12	Fluides médicaux	250 000,00 €	5122
13	Stores, Volets roulants	250 000,00 €	4522 / 4532
14	Désamiantage	1 550 000,00 €	1512 / 1513
15	Couverture, Etanchéité	350 000,00 €	3101 / 3122 / 3152 / 2312
16	Espaces Verts	250 000,00 €	UNEP P110 / E130

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit, à ses frais, une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés, sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

ARTICLE XII – RENOUELEMENT DES DOCUMENTS FISCAUX ET SOCIAUX

Le titulaire sera tenu de remettre, tous **les six (6) mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à l'achèvement de celui-ci, les attestations fiscales et sociales prouvant qu'il est en règle au regard de ses obligations de déclaration et de paiement.

De même, il devra fournir à **chaque date anniversaire** du marché (ou à chaque renouvellement de sa police), une attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution des bons de commande.

ARTICLE XIII – RESILIATION

13.1 Dispositions générales

Le présent marché pourra être résilié pour faute ou pour motif d'intérêt général. Dans ces cas, les dispositions prévues par le Code de la commande publique et le C.C.A.G Travaux s'appliquent.

13.2 Résiliation pour faute

En cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements contractuels répétés, le RPA pourra, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai imparti, résilier le présent marché et le cas échéant faire achever les travaux par une autre entreprise de son choix aux frais et risque du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Dans ce cas, le titulaire n'aura droit à aucune indemnisation.

13.3 Modalités d'indemnisation

Conformément à l'article R.2191-31 du Code de la commande publique, en cas de résiliation du marché public ouvrant droit à indemnisation, si dans un délai de **six mois (6)** à compter de la date de la résiliation les parties ne parviennent pas à un accord sur le montant de l'indemnité, le titulaire percevra, à sa demande, le montant que la **DITIME** a proposé.

ARTICLE XIV – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRES

14.1 Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le coordonnateur ou les adhérents du groupement de commandes.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor ou d'un tiers.

14.2 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

14.3 Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables au en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

14.4 Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au

titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

14.5 Respect des principes de la République

Le présent contrat prévoit que le titulaire participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnels auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : GHU AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor - Site Henri Mondor – Direction Générale – 1, rue Gustave EIFFEL– 94010 CRETEIL cedex Téléphone : 01 49 81 21 11.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;

- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 € par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques

ARTICLE XV - LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R.312-11 du Code de Justice Administrative.

Cas de titulaire étranger :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

ARTICLE XVI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.A.P. déroge :

Par son article	A l'article du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la passation du marché.	Objet
2	4.1	Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité
7.2	19.2	Pénalités pour retards
7.8	19.2.2	Cumul des pénalités

Marc Pommier
Directeur de la DITIME des HUHM